



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2011

Soixante-cinquième session
Point 121 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 juillet 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.85 et Add.1)]

65/311. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant également que le multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, notamment selon des modalités ouvertes aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes et instances de l'Organisation doivent être strictement respectés,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 56/262 du 15 février 2002, 59/309 du 22 juin 2005, 63/306 du 9 septembre 2009, 64/266 du 21 mai 2010, 65/107 B du 10 décembre 2010, 65/245 du 24 décembre 2010 et 65/247 du 24 décembre 2010,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² A/65/488.



2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à développer le réseau informel de référents appelés à lui apporter leur concours ;
3. *Insiste* sur l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation ;
4. *Souligne* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement ;
5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999 ;
6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire le chargement de tous les documents importants et anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder à ces archives en ligne ;
7. *Affirme à nouveau* que tous les services du Secrétariat qui produisent de la matière à mettre en ligne doivent continuer à s'efforcer, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible, à la faire traduire dans toutes les langues officielles, ainsi que toutes les bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation ;
8. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en offrant des services de documentation, des services pour les réunions et des services de publication assurés dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de grande qualité, d'assurer de la même manière dans toutes les langues officielles un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation ;
9. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que possible dans la langue locale du pays bénéficiaire l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation ;
10. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour s'attaquer, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, au problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et le prie de poursuivre et d'intensifier son action à cet égard, notamment en resserrant les liens de coopération avec les institutions de formation de linguistes, de manière à couvrir les besoins dans les six langues officielles de l'Organisation ;
11. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit ;
12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution des documents de conférence sur papier que leur affichage dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

13. *Souligne* combien il importe :

a) D'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, le but étant d'éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

b) De faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département de l'information ;

et, à ce propos, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département soit doté du personnel dont il a besoin pour mener ses activités dans toutes les langues officielles ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de faire en sorte que les visites guidées, qui sont source de recettes, soient régulièrement offertes au Siège, et cela en particulier dans les six langues officielles de l'Organisation ;

15. *Engage* le Secrétaire général à entreprendre encore plus de créer et de gérer, dans les limites des ressources existantes, des sites Web multilingues de l'Organisation, y compris en ce qui concerne la tenue à jour de la page Web du Secrétaire général dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

16. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation ;

17. *Réaffirme également* que le site Web de l'Organisation est un outil indispensable aux États Membres, aux médias, aux établissements d'enseignement, au public et aux organisations non gouvernementales, et que le Département de l'information doit continuer à le tenir à jour et à l'améliorer ;

18. *Réaffirme en outre* son souhait que le Secrétaire général veille, en s'assurant de l'actualité et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées à cette fin soient convenablement réparties entre toutes les langues officielles, les particularités de chacune de ces six langues devant être pleinement respectées ;

19. *Constate avec préoccupation* que la construction et l'enrichissement du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et, à ce sujet, prie le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour réaliser la parité des six langues officielles sur ledit site Web, notamment en pourvoyant rapidement les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

20. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau des technologies de l'information et des communications du Secrétariat, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

21. *Se félicite* des accords de coopération conclus entre le Département de l'information et des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, en assurant un bon rapport coût-

efficacité et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

22. *Prie* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer d'œuvrer à mettre en service iSeek dans tous les lieux d'affectation, et d'arrêter et d'appliquer des dispositions qui permettent, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, à l'heure actuelle, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat ;

23. *Prend note avec reconnaissance* du travail accompli par les centres d'information des Nations Unies, notamment le Centre régional d'information des Nations Unies, pour que les produits d'information de l'Organisation soient publiés, et que les textes importants soient traduits, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, le but étant de toucher un public aussi large que possible, de diffuser le message de l'Organisation partout dans le monde et de renforcer ainsi l'adhésion à ses activités à l'échelle internationale, et engage lesdits centres d'information à poursuivre les activités multilingues qui font partie des aspects interactifs et dynamiques de leur travail, particulièrement en organisant des séminaires et des débats destinés à promouvoir, à l'échelon local, la propagation de l'information, la compréhension des faits et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation ;

24. *Rappelle* sa résolution 65/247, notamment l'alinéa *f* du paragraphe 54 et le paragraphe 26 de celle-ci, dans laquelle elle a réaffirmé que la parité des deux langues de travail du Secrétariat devait être respectée et que l'emploi d'autres langues de travail était prescrit dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit indiqué dans les avis de vacance de poste que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste n'exige la maîtrise de l'une des deux langues de travail plutôt que de l'autre ;

25. *Rappelle également* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a constaté l'importance primordiale des contacts entre le personnel des Nations Unies et la population locale, sur le terrain, ainsi que la place importante tenue par les compétences linguistiques dans la sélection et la formation, et donc confirmé qu'une bonne connaissance de la langue ou des langues officielles du pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

26. *Rappelle en outre* sa résolution 64/266, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³ ;

27. *Prend acte* de la section II.D.1 du rapport du Secrétaire général², qu'elle prie de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle à nouveau sa résolution 64/266, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

28. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, l'idée étant que tous les États Membres puissent s'en servir ;

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 19* (A/64/19).

29. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

30. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies satisfassent à l'obligation à eux faite de maîtriser l'une ou l'autre langue de travail du Secrétariat et l'engage à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 2480 B (XXIII) ;

31. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures qui conviennent pour tenir compte des connaissances linguistiques visées dans les avis de vacance de poste, aux fins de la composition des jurys d'entretien à l'occasion du recrutement du personnel des Nations Unies ;

32. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

33. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation ou pour en améliorer leur connaissance ;

34. *Note avec intérêt* les initiatives sans incidence sur les coûts prises par le Secrétariat aux fins de produire diverses publications en plusieurs langues, d'accroître le volume de publications traduites et d'encourager les bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de poursuivre ces initiatives ;

35. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne combien il importe que soit effectivement appliquée dans son intégralité la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁴, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace du 15 octobre 2003⁵ ;

36. *Se félicite* de l'action que mènent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport complet sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Multilinguisme ».

*109^e séance plénière
19 juillet 2011*

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. V, résolution 41.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : *Résolutions*, chap. IV, recommandation 41.